

DONATION PINCKAERS

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE TRENTE JUILLET

Maître Philippe CADILHAC notaire soussigné, associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Philippe CADILHAC", titulaire d'un office notarial à CASTELNAU-MAGNOAC (65230), 2 rue du corps-franc Pommiès, B.P. 10,

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Philippe Vincent Alexandre PINCKAERS, Retraité, et Madame Barbara Monique Dorine Marguerite COULON, Retraîtée, demeurant ensemble à BRUXELLES (1060) (BELGIQUE), 179 rue de la Victoire.

Nés, savoir :

Monsieur à LIEGE (BELGIQUE), le 28 octobre 1947,

Et Madame à BRUXELLES (BELGIQUE), le 02 mai 1951.

Monsieur étant divorcé en premières noces de Madame Anne Marie Paule Françoise DEMORTIER

Monsieur et Madame PINCKAERS mariés à la Mairie de BRUXELLES (BELGIQUE), le 22 juillet 1978, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître JACOBS, Notaire à BRUXELLES (BELGIQUE), le 10 Juillet 1978, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité belge.

N'ayant pas la qualité de résident en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataire

Mademoiselle Maïa Laetitia Nelly PINCKAERS, Institutrice primaire, demeurant à BRUXELLES (1060) , rue de la Victoire 181.

Née à ETTERBEEK (BELGIQUE), le 15 août 1978.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Johan DEBRUYNE, né à IXELLES (Belgique), le 6 juin 1977, un contrat de cohabitation légale de droit belge le 27 mai 2020, laquelle déclare que ledit contrat n'a pas été modifié depuis.

De nationalité belge.
Résidant en Belgique.

**Ci-après dénommée "LE DONATAIRE"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :
- Monsieur Philippe PINCKAERS et Madame Barbara COULON sont présents.

2) En ce qui concerne le donataire :
- Mademoiselle Maïa PINCKAERS est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

Monsieur et Madame PINCKAERS font donation entre vifs, chacun pour moitié et en avancement de part successorale, au donataire qui accepte, et l'en remercie :

DESIGNATION

IMMEUBLE INDIVIS

ARTICLE 1.

De la pleine propriété de :

Commune de PEYRET SAINT ANDRE (Hautes-Pyrénées)

Un terrain situé à PEYRET SAINT ANDRE (65230), lieudit Mouhet, supportant une grange.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

| Préfixe | Section | N° | Adresse ou lieudit | Contenance |
|-------------------|---------|------|--------------------|------------|
| | C | 0245 | MOUHET | 10 a 34 ca |
| | C | 0485 | MOUHET | 08 a 00 ca |
| | C | 0487 | MOUHET | 84 ca |
| Contenance totale | | | | 19 a 18 ca |

Evaluation - Ledit immeuble évalué en pleine propriété à la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC, le 10 novembre 2009, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1er, le 30 novembre 2009 volume 2009 P numéro 5084.

PROPRIETE - JOUISSANCE

IMMEUBLE(S) EN PLEINE PROPRIETE

Transfert de propriété - Le donataire aura la propriété du bien donné à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le donateur transmet au donataire la jouissance du bien donné à compter de ce jour.

Le bien donné est libre de toute location et de toute occupation, ainsi que le déclare le propriétaire.

ETAT DES BIENS

Le donataire prendra les biens qui lui ont été attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour raison de mauvais état ou de vices cachés.

Il en sera notamment ainsi pour les bâtiments, les sols ou les sous-sol, ou encore pour toutes différences entre les contenances indiquées et celles réelles, ces différences, quelles qu'elles soient, devant faire le profit ou la perte du donataire.

GARANTIE D'EVICITION

Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions pouvant grever le bien donné.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit bien aucune inscription.

OBLIGATION DES PARTIES

Impôts et charges - Le donataire supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges auxquels le bien donné est assujéti.

A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tout prorata.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux ou d'exécuter demeuré sans effet.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur. Etant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n° 585 du 23 mai 2012).

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint soit par donation soit par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit au donataire, qui accepte, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés, sans l'accord du donateur.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens donnés appartiennent conjointement et indivisément à Monsieur Philippe PINCKAERS et Madame Barbara COULON, son épouse, susnommés, à concurrence de la moitié chacun, pour les avoir acquis, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC, le 10 novembre 2009,

Monsieur Pierre Marie Marcel DUPONT, Hotelier et Madame Alice Zénobie LAGUILHONY, Gérante de société, son épouse, demurant ensemble à CASTELNAU MAGNOAC (Hautes Pyrénées).

Nés, savoir :

Le mari à CASTELNAU MAGNOAC (Hautes Pyrénées), le 16 septembre 1925.

L'épouse à MAUVEZIN (Hautes Pyrénées), le 30 novembre 1927.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er, le 30 novembre 2009 volume 2009 P numéro 5084.

Antérieurement, les biens donnés dépendaient de la communauté de biens d'entre les époux DUPONT / LAGUILHONY susnommés savoir :

- La parcelle 245 pour l'avoir acquise de Monsieur Louis Joseph Henri ESCOUBAS demurant à PUNTOUS, aux termes d'un acte de vente reçu par Me DUCAUD, notaire à Castelnau-Magnoac, le 12 mai 1972,

La vente a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er, le 8 juin 1972, volume 292 n° 26,

Les parcelles 485 et 487 pour les avoir acquises de Monsieur Jean Marie Marcel ESCOUBAS demurant à PEYRET SAINT ANDRE aux termes d'un acte de vente reçu par Me DUCAUD, notaire à Castelnau-Magnoac, le 13 mars 1969.

La vente a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte dont une copie authentique a été publiée au même service de la publicité foncière le 14 avril 1969, volume 4510 n° 10

Etant précisé que ces deux dernières parcelles ont fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par Me Pierre DHERS notaire susnommé, le 10 novembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er, le 30 novembre 2009 volume 2009 P numéro 5110.

Origine antérieure - L'origine de propriété de l'immeuble n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant le bien objet des présentes.

IMMEUBLE SIS A PEYRET SAINT ANDRE (65230), lieudit Mouhet

URBANISME

La note relative aux dispositions d'urbanisme et les certificats d'alignement et numérotage sont annexés au présent acte.

Il en résulte notamment que l'immeuble n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Le donateur n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble.

Le donataire, après avoir pris connaissance de ce document, tant par lui-même, ainsi que le constate la signature qu'il y a apposée, que par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées depuis la date de délivrance dudit document, le tout sans recours contre le donateur.

INFORMATION DE LA SAFER

Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la SAFER doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

En effet, bien que l'immeuble soit situé à l'intérieur de la zone d'intervention de cet organisme, son aliénation entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant :

Entre ascendants et descendants ;

En conséquence, la présente aliénation a été déclarée à la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle était joint un certificat notarié attestant la réalité de l'exemption et dont une copie conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.

SERVITUDES

Le donateur déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (A.N.A.H.)

Le donateur déclare n'avoir conclu aucune convention avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en vue d'effectuer des travaux de réparation et d'amélioration dans l'immeuble donné, aux termes de laquelle il aurait pu prétendre à l'octroi d'une subvention.

PUBLICITE FONCIERE

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Pouvoirs - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

FORMALITES - FISCALITE

PARTS TAXABLES

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Donation par Monsieur Philippe PINCKAERS :

Biens donnés - 17.500,00 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti à la donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Barbara COULON :

Biens donnés - 17.500,00 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille de la donatrice.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

Suivant acte reçu par Me Jean-Christophe HEMERY, notaire à CALAIS, le 9 novembre 2019, Madame Barbara COULON épouse PINCKAERS, a consenti à Mlle Maïa PINCKAERS, une donation d'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54.000,00 €).

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du

mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

LIQUIDATION DES DROITS

Donation par Monsieur Philippe PINCKAERS :

Base d'imposition17.500,00 €
A déduire : abattement100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

Donation par Madame Barbara COULON :

Base d'imposition17.500,00 €
A déduire : abattement100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de54.000,00 €
Solde d'abattement.....46.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera, en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit :

TARBES 1

35.000,00 € x 0,60 %= 210,00 €
210,00 € x 2,37 %= 5,00 €
TOTAL= 215,00 €

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE (ARTICLE 879 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00 €).

Montant de la CSI : 35.000,00 € x 0,10 % = 35,00 €

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser à l'Acquéreur, une copie authentique de celles-ci, qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou ayant droit.

L'Acquéreur donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Ces envois se feront par courrier électronique (e-mail) aux adresses communiquées par les parties :

Monsieur Philippe PINCKAERS et Madame Barbara COULON :
babacoulon@gmail.com

Mademoiselle Maïa PINCKAERS : pinckaersm@yahoo.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code Civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la

protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

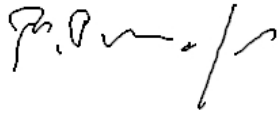
DONT ACTE sur support électronique

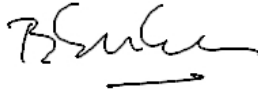
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

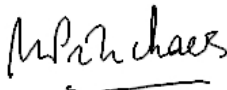
Fait et passé à CASTELNAU-MAGNOAC,


En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

| | |
|---|--|
| Monsieur Philippe PINCKAERS a signé à l'office le 30 juillet 2020 |  |
|---|--|

| | |
|---|--|
| Madame Barbara COULON a signé à l'office le 30 juillet 2020 |  |
|---|--|

| | |
|---|--|
| Mademoiselle Maïa PINCKAERS a signé à l'office le 30 juillet 2020 |  |
|---|--|

| | |
|---|--|
| et le notaire Me CADILHAC Philippe a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE JUILLET |  |
|---|--|